

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1031-98, 12 août 1998

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992 à toute personne faisant partie, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, de certaines catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel déterminées par règlement, lequel peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut également prévoir, malgré toute disposition inconciliable du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels mais à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions particulières applicables aux catégories ou sous-catégories d'employés ainsi déterminées et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances doit, à l'égard d'une personne faisant partie d'une telle catégorie ou sous-catégorie d'employés, administrer ce régime de retraite en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer aux fins de l'article 1.1 de cette loi, les catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel qui participent à ce régime de retraite de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret 1443-92 du 30 septembre 1992 le Règlement relatif

à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 1.1, 1^{er} al., par. 2^o et a. 130, par. 0.1^o)

1. La section I de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel est modifiée:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots « d'unité de soins » par les mots « de programme »;

* Le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, édicté par le décret 1443-92 du 30 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6317), a été modifié par le règlement édicté par le décret 449-94 du 30 mars 1994 (1994, G.O. 2, 1980).

2° par le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par le suivant:

«5° Assistante ou assistant-coordonnateur des services de soutien au programme;».

2. Le paragraphe 1° de l'article 1 a effet depuis le 1^{er} février 1998 et le paragraphe 2° de cet article a effet depuis le 2 septembre 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement.

30619

Gouvernement du Québec

Décret 1035-98, 12 août 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 p. 3230, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'en en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QU'en en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, doit entrer en vigueur le plus rapidement possible afin de permettre aux familles concernées de bénéficier des avantages qui y sont prévues dès le mois de septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4°, 5°, 7.1°, et 2° al.; 1997, c. 57, a. 58; 1998, c. 36, a. 207 et 208)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant:

«**10.7.** Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et que le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire, le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.».

2. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «si ce temps de garde est inférieur à 20 %».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496), 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471) et 912-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3925), de même que par l'article 208 du chapitre 36 des Lois de 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.